

Titre

CRD Lyon, 24 nov. 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 24 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER,

Le Conseil de Discipline — section n° 1 est ainsi composé
Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER Monsieur le Bâtonnier Frédéric MORTIMORE
Maîtres Karine THIEBAULT, Xavier BLUNAT, Sébastien THEVENET,
Anne BERNADAC.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 21 avril 2021, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 28 avril 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Yves HARTEMANN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Yves HARTEMANN a déposé son rapport en date du 25 août 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée le 4 octobre 2021, à comparaître devant la section n° 1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 13 octobre 2021 à 14 h 00.

A l'audience du 13 octobre 2021 Maître X est présent, et assisté de Me Philippe PERRET BESSIERE.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Cécile DUPARC.

Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions.

Il sollicite une peine sévère d'un mois de suspension, peine assortie en intégralité d'un sursis, à l'encontre de Maître X .

Maître X a la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 24 novembre 2021.

Maitre X , Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Cécile DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

1- SUR LES FAITS

A la demande de Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, Me X a été cité devant le conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon pour, en se rendant au domicile d'une personne suspectée de trafic de stupéfiants, alors qu'il avait assisté son co-auteur auparavant dans le cadre d'une garde à vue et en ne se déportant pas immédiatement de la défense des intérêts de ces deux suspects, avoir enfreint les principes essentiels de la profession d'Avocats, et notamment les principes d'honneur, de dignité, de probité, d'indépendance et de prudence par référence au serment de l'Avocat et aux articles 1.3 et 1.4 du RIN et 3 du décret 2005-790 du 15 juillet 2002.

Entendu longuement par les membres composant le Conseil Régional de Discipline, Me X a pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Lors de son audition, il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et explique :

Que le 23 juillet 2020 au matin, il a assisté Monsieur Y lors de sa Sème audition en garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Villefontaine.

Qu'à l'issue de cette audition, et dans l'attente de savoir s'il devait intervenir pour une nouvelle audition, il est allé déjeuner à Villefontaine.

C'est pendant son déjeuner qu'il a été sollicité par un ami d'enfance, Monsieur B , qui lui a demandé de l'accompagner au domicile de l'une de ses connaissances, qui se révélera être une personne dénommée A , laquelle lui aurait indiqué avoir des problèmes avec les gendarmes qui auraient menacé de casser sa porte.

Il précise qu'à ce moment-là, il n'a pas imaginé un seul instant que cette personne puisse avoir un quelconque rapport avec Monsieur Y qu'il avait assisté le matin même.

Il confirme qu'il ignorait que cette personne était le père de Monsieur A , pour lequel les services de gendarmerie s'interrogeaient sur une éventuelle participation aux faits reprochés à Monsieur Y et dont le nom avait pourtant été cité à plus de 8 reprises lors de l'audition de son client le matin même.

Me X indique que ce n'est qu'à son arrivée sur place à 14H30, qu'il a été informé du patronyme de la personne chez qui il se présentait et qui l'a accueilli, à savoir Monsieur A , qui ne parlait pas bien français et pour lequel Monsieur B faisait office de traducteur.

Compte tenu de la présence bruyante d'enfant à l'intérieur de l'appartement, Madame A lui aurait proposé de venir prendre le café sur la terrasse de l'appartement avec son ami Monsieur B .

Me X indique que c'est alors qu'il venait de s'asseoir autour d'une table sur ladite terrasse, qu'il a entendu arriver les gendarmes.

Il précise que s'il était bien sur la terrasse, il n'a pas estimé utile de se présenter de lui-même aux gendarmes, n'ayant rien à se reprocher.

Il précise en outre, qu'il n'était pas caché ; qu'en effet la terrasse était séparée de l'appartement par deux volets roulants, un à gauche quasiment fermé à cause de la chaleur, le second, à droite, qui était resté ouvert.

Il indique qu'il a ensuite quitté le domicile de la famille en attendant d'être rappelé par les gendarmes.

A la suite de cet épisode, Me X a reçu un appel téléphonique du Bâtonnier de Vienne qui lui a demandé pour qui il intervenait.

Il a alors réaffirmé qu'il ne connaissait pas et n'intervenait pas pour Monsieur A .

Dans un second temps, Me X s'est entretenu avec Mme BRUNET, vice-procureur en charge du dossier, qui lui aurait confirmé qu'il pouvait poursuivre son audition pour Monsieur A le jour même.

C'est fort de cette discussion que Me X confirme qu'il a assisté le même jour, en fin d'après-midi, Monsieur Y pour sa 6ème et dernière audition.

Le lendemain, 24 juillet 2020 à 11h43, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon lui a adressé un mail, lui demandant de se déplacer immédiatement et de ne plus intervenir ni pour la défense de Monsieur Y , ni pour celle de Monsieur A .

Le même jour, Monsieur Y a été déféré aux services du Parquet, le procureur décidant de son renvoi, dans l'après-midi, devant le tribunal correctionnel, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate. Me X précise qu'avant l'audience, il a averti le procureur de ce qu'il allait finalement se désister, et qu'il allait demander un renvoi pour que le prévenu puisse prendre un autre conseil.

Il indique par ailleurs qu'il n'a jamais été le conseil de Monsieur A .

Il affirme qu'il n'a eu connaissance du mail de son Bâtonnier que postérieurement à l'audience de comparution immédiate à laquelle il est intervenu l'après-midi, précisant notamment que le téléphone qu'il utilise est un téléphone « à clapet » qui ne lui permet pas d'accéder à ses mails et n'y a répondu que le 28 juillet 2020.

Interrogé sur les contradictions entre ses déclarations et celles des gendarmes qui ont indiqué qu'à leur arrivée, le père de Monsieur A n'était pas dans l'appartement mais en bas de l'immeuble et que des enfants qui se trouvaient sur la terrasse auraient crié « voilà la police », Me X a persisté dans ses déclarations.

Sur le fait que le nom de Monsieur A ait été cité 8 fois lors de l'audition à laquelle il a assisté son client le matin même, Me X indique qu'à aucun moment il n'a fait le lien avec le nom de la personne qu'il est allé rencontrer pourtant le même jour à son domicile.

Au demeurant, il rappelle que Monsieur A père n'a fait appel à ses services qu'à raison des questions qu'il avait sur des menaces reçues des gendarmes, de voir sa porte fracturée.

Sur interrogation de Monsieur le Président du Conseil de Discipline, il indique qu'il a maintenant compris qu'il y avait un conflit d'intérêt, alors qu'à l'époque des faits il ne pensait pas que tel était le cas.

Sur l'audience du lendemain, il maintient qu'il s'est finalement déporté

après avoir réalisé que son nom figurait dans la procédure compte tenu de sa présence au domicile des conjoints A lors de la dernière perquisition effectuée par les gendarmes et que cette circonstance était susceptible de nuire aux intérêts de son client mais il confirme qu'à ce moment-là, il n'avait pas eu connaissance du mail de son Bâtonnier et qu'il n'y avait pas, selon lui, de conflit d'intérêts entre Monsieur Y et Monsieur A .

A la demande des membres du conseil de discipline, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS a remis la copie du mail qu'il avait adressé le 24 juillet 2020 à 11h43 à Me X qui ne figurait pas à la procédure.

Me X , assisté de Me PERRET BESSIERE a confirmé qu'il n'avait pas d'opposition à la communication de cette pièce à l'audience. Après relecture de ce mail, Me X a confirmé qu'il l'avait bien reçu le 24 juillet, mais qu'il n'en aurait pris connaissance que plus tard, ce qui expliquerait sa réponse tardive.

Me THIEBAULT demande à Monsieur le Bâtonnier s'il dispose d'un accusé de réception ou de lecture de son mail du 24 juillet 2020. Monsieur le Bâtonnier répond par la négative.

Me MORTIMORE demande à Me X si le fait d'avoir assisté Monsieur Y lors de sa 6ème audition, après qu'il eut été surpris au domicile des conjoints A ne posait pas une difficulté.

Me X estime qu'il n'y avait pas de difficulté et précise qu'il s'en était entretenu téléphoniquement avec Madame la Bâtonnière de Vienne et avec la vice-procureure de Vienne, lesquelles lui avaient indiqué qu'il ne pouvait intervenir pour la défense des deux mis en cause mais qu'ayant confirmé qu'il n'intervenait que pour celle de Monsieur Y , elles avaient elles-mêmes considéré qu'il pouvait se maintenir, à telle enseigne qu'il avait été invité à se présenter pour assister Monsieur Y lors de sa 6ème audition et qu'il était donc fondé à croire qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts.

Le lendemain, après avoir pesé le pour et le contre, il avait finalement considéré qu'il était plus opportun de se déplacer de la défense de Monsieur Y .

Sur son activité professionnelle, il indique qu'il développe un contentieux généraliste et intervient en droit de la famille, en droit pénal, en droit civil en général et précise qu'il a suivi des formations de droit pénal, de déontologie, de succession, de procédure civile et de procédure d'appel.

2- SUR LES FAITS REPROCHES ET LA PEINE

Il ressort de la lecture des éléments de procédure et des explications données par Me X lors de son audition, qu'en intervenant au domicile de personnes qu'il ne connaissait pas, dont le nom était identique à celui d'une personne citée à 8 reprises comme pouvant avoir participé à des faits délictueux, objets d'une procédure d'enquête au cours de laquelle il était intervenu le matin même pour assister un autre mis en cause entendu en garde à vue, Me X a fait preuve d'un manque de prudence.

Que malgré ses dénégations à l'audience, il ne pouvait ignorer que la famille A était celle de la personne mise en cause dans le cadre de la procédure concernant son client, Monsieur Y , ce dont il aurait dû tirer les conséquences dès qu'il a été informé du patronyme des personnes chez qui il avait été invité à se rendre, soit au plus tard en arrivant sur les lieux.

Qu'alerté de cette difficulté, qu'il ne pouvait alors plus ignorer, tant par l'appel de Madame le Bâtonnier du Barreau de Vienne que par celui de Madame le vice-procureur BRUNET, Me X aurait alors dû refuser d'assister à la même audition de Monsieur Y organisée le jour même devant les services de gendarmerie,

Que malgré l'instruction contraire de son bâtonnier, formalisée par mail du

24 juillet 2020, dont les termes de la réponse qu'il a adressée le 28 juillet 2020 établissent qu'il en a bien eu connaissance avant l'audience de l'après-midi dès lors qu'il précise «A la suite de votre courriel du lendemain 24 juillet, je me suis déporté de ce dossier bien que je ne partage pas votre avis », Me X a décidé d'assister son client à cette audience, même si par la suite il s'est déporté.

Qu'ainsi, Me X a par son comportement commis des manquements à l'honneur, à la probité et à la délicatesse imposée aux avocats.

Sur le plan ordinal, Maître X n'est pas connu des services de l'Ordre et n'a jamais fait l'objet d'incident professionnel quelconque depuis le début de son exercice.

Il convient toutefois de relever que les faits reprochés à Me X constituent une atteinte caractérisée à la probité et à délicatesse et justifient le prononcé d'une peine constitutive d'un avertissement sérieux, étant rappelé qu'il n'a que 2 ans d'expérience.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Lyon décide de prononcer à l'encontre de Maître X une peine d'interdiction d'exercer d'UN MOIS, assortie du sursis.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,
- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X

- Dit que les faits commis constituent une atteinte à la probité et à la délicatesse.

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'UN MOIS de suspension de l'exercice de la profession d'avocat, peine entièrement assortie d'un sursis

A Lyon, le 24 novembre 2021

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER

Le secrétaire de section

Maître Karine THIEBAULT

Décision notifiée à Maître Marius. X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître Marius X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.